

**Règlement n° 2019-220 décrétant un emprunt au montant de
814 500 \$ afin de financer la subvention du Ministère des
Transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la
voirie locale, volet redressement des infrastructures routières
locales**

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois a reçu la confirmation de la subvention du Ministère des Transports datée du 9 mai 2019, afin de permettre les travaux de réfection du Rang du Dix dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de dix (10) ans ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 814 500 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 12 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN DUMARESQ, APPUYÉ PAR M. JACQUES GIROUX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ***MONTANT DE LA DÉPENSE***

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 814 500 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3 ***EMPRUNT***

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Transports, conformément à la lettre reçue du Ministre des Transports, Ministre responsable de la région de l'Estrie en date du 9 mai 2019.

ARTICLE 4 **AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 novembre 2019.

GAÉTAN MÉNARD
Maire

GINETTE PRUD'HOMME
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 novembre 2019
Présentation du projet :	12 novembre 2019
Adoption :	19 novembre 2019
Avis public pour la tenue d'un registre :	2019
Tenue du registre :	2019
Transmission au MAMOT :	2019
Avis public d'entrée en vigueur :	22 janvier 2020